TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE

N° 1703632

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Philippe Harang
Vice-président
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 23 mai 2017

54-03-01
54-06-07-01

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 mai 2017, M. , représenté par Me Leonhardt, demande au juge des référés d'ordonner la liquidation de l'astreinte prononcée par l'ordonnance du 9 mai 2017 du juge des référés du même tribunal enjoignant au département des Bouches-du-Rhône de lui fournir un hébergement.

Il soutient que :
- il a été placé auprès des services de l'aide sociale à l'enfance par décision du juge des enfants ;
- l'ordonnance du 9 mai 2017 ayant été exécutée très tardivement, il y a lieu de liquider l'astreinte prononcée par le juge des référés.

Par deux mémoires en défense enregistrés les 22 et 23 mai 2017, le département des Bouches-du-Rhône conclut au rejet de la requête. Il fait valoir que le requérant a bien été admis, ainsi que cela avait été annoncé, le 18 mai 2017 au sein de la maison d'enfants à caractère social Saint François de Sales.

Vu l'ordonnance du juge des référés n° 1703255 du 9 mai 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code civil ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Harang, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience, le 23 mai 2017 à 14h00.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de M. Harang,
- les observations de Me Leonhardt, représentant le requérant.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 911-7 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-3 du code de justice administrative : « *Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet.* » et qu'aux termes de l'article L. 911-7 du même code : « *En cas d'inexécution totale ou partielle ou d'exécution tardive, la juridiction procède à la liquidation de l'astreinte qu'elle avait prononcée. Sauf s'il est établi que l'inexécution de la décision provient d'un cas fortuit ou de force majeure, la juridiction ne peut modifier le taux de l'astreinte définitive lors de sa liquidation. Elle peut modérer ou supprimer l'astreinte provisoire, même en cas d'inexécution constatée* » ;

2. Considérant que la liquidation de l'astreinte à laquelle procède le juge des référés se rattache à la même instance contentieuse que celle qui a été ouverte par la demande d'astreinte dont elle est le prolongement procédural ; que dès lors, il appartient au juge des référés qui, par une ordonnance prise sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, a assorti d'une astreinte l'injonction faite à l'une des parties, de statuer sur les conclusions tendant à ce que cette astreinte soit liquidée ; qu'il peut procéder à cette liquidation soit d'office, soit à la demande d'une autre partie s'il constate que les mesures qu'il avait prescrites n'ont pas été exécutées ; que les voies de recours ouvertes contre les ordonnances du juge des référés prononçant la liquidation d'une astreinte qu'il a lui-même prononcée sont celles ouvertes contre les ordonnances prononçant l'astreinte ;

3. Considérant que par l'ordonnance susvisée du 9 mai 2017, il a été, notamment, enjoint au département des Bouches-du-Rhône de fournir au requérant un hébergement, dans un délai de 48 heures, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4. Considérant, en premier lieu, que si un mineur non émancipé ne dispose pas, en principe, de la capacité pour agir en justice, il peut cependant être recevable à saisir le juge des référés, lorsque des circonstances particulières justifient que, eu égard à son office, ce dernier ordonne une mesure urgente sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; que tel est notamment le cas lorsqu'un mineur étranger isolé sollicite un hébergement qui lui est refusé par le département auquel le juge judiciaire l'a confié ; que

dans ce cadre, le mineur doit être regardé comme étant également recevable à demander, en cas d'inexécution des mesures ordonnées en sa faveur, la liquidation de l'astreinte dont a été assortie l'injonction prononcée par le juge des référés ; qu'en effet, d'une part, ainsi qu'il a été dit au point 2, la liquidation de l'astreinte à laquelle procède le juge des référés se rattache à la même instance contentieuse que celle qui a été ouverte par la demande d'astreinte dont elle est le prolongement procédural ; que d'autre part, les délais avec lesquels une personne pourrait, le cas échéant, être désignée par le juge aux affaires familiales en qualité de délégataire de l'autorité parentale, tuteur ou administrateur ad hoc pour représenter le mineur ne sont pas compatibles avec l'urgence à faire cesser l'atteinte grave et manifestement illégale au droit de l'intéressé de ne pas subir de traitements inhumains et dégradants qui a conduit le juge des référés, dans son ordonnance susvisée du 9 mai 2017, à faire usage de ses pouvoirs ;

5. Considérant en deuxième lieu, aux termes de l'article L. 911-8 code de justice administrative : « *La juridiction peut décider qu'une part de l'astreinte ne sera pas versée au requérant. / Cette part est affectée au budget de l'Etat.* » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'à défaut de précision sur le bénéficiaire de l'astreinte, son produit revient intégralement au requérant ; que celui-ci ne peut en être totalement privé, hormis le cas où il déclare renoncer à la liquidation à son profit ; que dans ce cas, l'astreinte peut être affectée, dans son intégralité, au budget de l'Etat ;

6. Considérant qu'en l'espèce, le requérant demande que l'astreinte soit liquidée à son profit ; qu'il a expressément précisé, lors de l'audience, qu'il n'entendait pas renoncer au bénéfice de cette liquidation ;

7. Considérant qu'en soi, la qualité de mineur non émancipé du requérant ne fait pas obstacle à la liquidation de l'astreinte à son profit ; que toutefois, le versement des sommes en cause, par le département des Bouches-du-Rhône, ne pourra se faire que sur un compte bancaire qui aura été ouvert, au nom du requérant, par ses parents, si ceux-ci sont en mesure et en capacité de le faire ou, à défaut, par la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, en qualité de bénéficiaire d'une délégation de l'autorité parentale ou en qualité de tuteur, ou encore, le cas échéant, par un administrateur ad hoc ; qu'il y a lieu à ce titre de rappeler qu'il appartient au département des Bouches-du-Rhône, à qui le requérant a été confié par le juge des enfants, de saisir le juge aux affaires familiales, par requête remise ou adressée au greffe du tribunal de grande instance de Marseille ou au procureur de la République près ce même tribunal, aux fins de se voir déléguer tout ou partie de l'autorité parentale sur le requérant, après avis du juge des enfants, sur le fondement de l'article 377 du code civil, ou de se voir désigner comme tuteur, conformément à l'article 391 de ce même code ; que saisi en ce sens par le département, le requérant ou d'office, ce même juge pourra éventuellement procéder à la désignation d'un administrateur ad hoc ; que le cas échéant, en l'absence même de délégation de l'autorité parentale ou d'ouverture de la tutelle, une demande d'autorisation d'ouverture d'un compte bloqué, sur lequel l'astreinte serait versée, pourrait être faite, auprès du juge des enfants, par le département des Bouches-du-Rhône ; qu'en tout état de cause, l'astreinte sera versée au requérant au plus tard à sa majorité ;

8. Considérant qu'en l'espèce, dès lors qu'il est constant que la prise en charge dont M. fait à ce jour l'objet inclut, outre l'hébergement, la nourriture et l'habillement, la période d'inexécution de l'ordonnance du 9 mai 2017 doit être regardée comme ayant pris fin le 18 mai 2017, date de début de cette prise en charge ; que, dans les circonstances de l'espèce, notamment au regard du délai qui s'est écoulé avant cette prise en charge, il y a lieu de procéder au bénéfice du requérant à la liquidation définitive de

l'astreinte, pour la période du 12 mai au 17 mai 2017 inclus, au taux de 100 euros par jour, soit 600 euros.

ORDONNE :

Article 1er : Le département des Bouches-du-Rhône est condamné à verser à M. dans les conditions fixées au point 7 du présent jugement, la somme de six cents (600) euros.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. D et au département des Bouches-du-Rhône.

Copie en sera adressée au président du tribunal de grande instance de Marseille (tribunal pour enfants) et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille.

Fait à Marseille, le 23 mai 2017.

Le juge des référés,	Le greffier,
Signé	Signé
Ph. Harang	C. Lasseur

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,